

B
[AMERIQUE]
EDIT DU ROY





51.

EDIT DU ROY,

Donné à Paris au mois d'Avril 1717.

PORTANT Reglement general pour le Commerce des Indes & de l'Amerique.

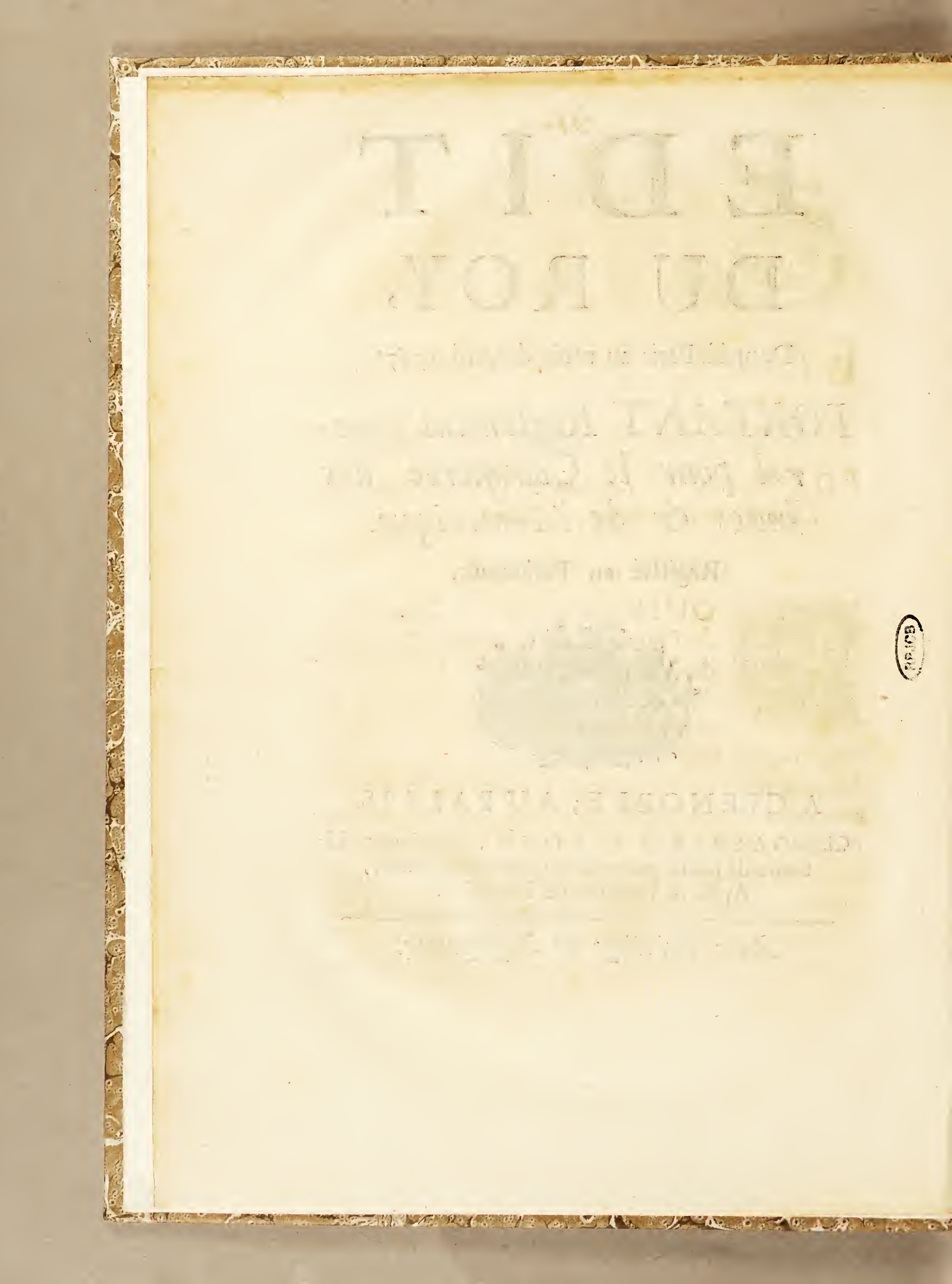
Registré en Parlement.

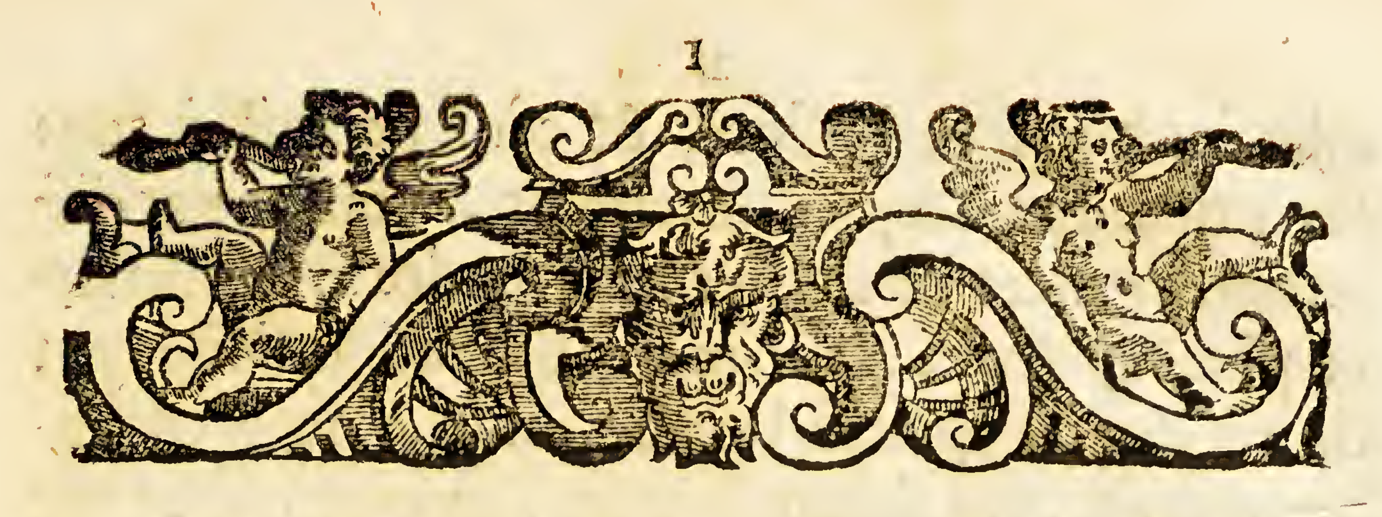


A GRENOBLE; AU PALAIS.

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Nosseigneurs.





EDIT DU ROY.

Donné à Paris au mois d'Avril 1717.

PORTANT Reglement General pour le Commerce des Indes, & de l'Amerique.

Regiſtré en Parlement.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant par Edit du mois de Décembre mil ſix cens ſoixante-quatorze, éteint & ſuprimé la Compagnie des Indes Occidentales precedenment établie par autre Edit du mois de May mil ſix cens ſoixante-quatre, pour faire ſeule le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique; & ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont

elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par differantes graces les exciter à en rendre le Commerce plus florissant. Cette consideration l'engagea de rendre les quatre Juin & vingt-cinq Novembre mil six cens soixante onze, quinze Juillet mil six cens soixante-treize, prémier Décembre mil six cens soixante-quatorze, dix May mil six cens soixante dix-sept, & vingt-sept Août mil sept cens un; diferents Arrêts par lesquelles il exempta de tous Droits de sortie & autres, generallement quelconques, les Denrées & Marchandises du Cru ou Fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les Arrêts des dix Septembre mil six cens soixante-huit, dix-neuf May mil six cens soixante-dix, & douze Août mil six cens soixante-onze, il accorda la faculté d'entrepôser dans les Ports du Royaume les Marchandises provenants desdites Colonies. Nous avons été informé, que les differentes conjonctures des tems ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à cōcilier font naître de frequentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes; ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étindre un Commerce qui est utile & avantageux à nôtre Royaume, & qui merite une faveur & une

protectiō particuliére. Nous avons estimé necessaire d'y pourvoir par une Loy fixe & certaine, après avoir fait éxaminer les Memoires qui Nous ont été presentés à ce sujet par les Négocians de nôtre Royaume. Les reponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts intervenus sur cette matiére. A CES CAUSES & autres a ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Conty, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons statuons & Ordonnons, Voulons & Nous plait, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Armements des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Callais, Diéppe le Havre, Roüen, Honfleur, St-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

II.

Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au precedent Article, pour les Isles & Colonies Faançoises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mil livres d'amende, de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relache forcé de naufrage ou autres accidens imprevû qui sera justifié par des Proces verbaux; & les Négocians fourniront une Expedition de leur soumissiõ au Bureau des Fermes.

III.

Toutes les Denrées & Marchandises, soit du Cru ou de la Fabrique du Royaume; même la Vaissselle d'Argent, ou autres Ouvrages d'Orfevrerie; les Vins & Eaux de Vie de Guyenne, ou autres Provinces destinées pour être transportées aux Isles & Colonies Françoises, seront éxempts de tous Droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles reputées Etrangeres; comme aussi de tous Droits Locaux, en passant d'une Province à une autre, & generalement de tous autres Droits qui se perçoivent à nôtre profit, à l'éxception de ceux unis & dépendants de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

IV.

IV.

Les Munitions de Guerre, vivres & autres choſes neceſſaires priſes dans le Royaume, pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, joüiront de la même éxemption.

V.

Les Denrées & Marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venans par Mer d'un Port du Royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un Magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord ſous peine de Confiſcation & de mil livres d'amende.

VI.

Les Négocians, qui feront conduire des Denrées & Marchandiſes du Royaume dans le Port deſtiné pour l'Embarquement, ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſinon, au plus prochain Bureau; les quantités, qualités, poids & meſures des Denrées & Marchandiſes du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faires viſiter & plomber par les Commis des Fermes; d'y pren-

dre un Acquit à caution ; & de faire leur ſoumiſſion, de rapporter dans trois mois un Certificat de leur déchargement dans le Magaſin d'entrepôt, ou de l'Embarquement dans le Port, pour lequel ils les auront déclarées ; lequel Embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt, pour les Denrées & Marchandiſes qui auront été conduites par Terre ou par les Riviéres.

VII.

Les Voituriers ſeront tenus de repreſenter & faire viſer leurs Acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la Route desdites Denrées & Marchandiſes ; & leſdits Commis & Directeurs verifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre des Tonneaux, Caiſſes, Ballots portés par leſdits Acquits à caution, & reconnoîtront ſi les Plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites Denrées & Marchandiſes, ni ouverture deſd. Tonneaux, Caiſſes & Ballots, qu'au cas que les Plombs fuſſent briſés, ou alterés ; & ſi par la Viſite il paroit quelque fraude, les Marchandiſes ſeront confiſquées, & les Contrevenants condamnés en cinq cent livres d'amende.

VIII.

LESDITES Denrées & Marchandises seront avant leur Embarquement visitées & pesées, par les Commis des Fermes, pour en verifier les quantités, qualités, poids & mesure; & elles ne pouront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en presence desdits Commis.

IX.

LES Négacians feront au Bureau des Fermes du Port de l'Embarquement, leur soumission de raporter dans un an au-plus-tard, un Certificat du déchargement desdites Denrées & Marchandises dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit Certificat sera écrit au dos de l'Acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quatruple des Droits.

X.

LES Denrées & Marchandises provenant des Pays Etrangers, & dont la Consommation est permise dans le Royaume, même celles, qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux Droits d'entrée dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royau-

me, quoy quelles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles joüiront des éxemptions portées par l'Article trois.

XI.

PERMETTONS néanmoins de faire venir des Pays Etrangers, dans les Ports dénommés au premier Article, du Bœuf sallé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies; & il sera éxempt de tous Droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des Magazins d'entrepôt, à peine de confiscatiō.

XII.

LES Négocians du Royaume ne pouront charger pour les Isles & Colonies Françoises aucunes Marchandises Etrangeres, dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume à peine de confiscation, & de trois mil livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté..

XIII.

LES Soiries & autres Marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises, payeront les Droits.

Droits dûs à l'entrée du Royaume ; & feront éxemptes de tous Droits de fortie & autres Droits, à l'éxception de ceux unis & dépendants de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

XIV.

LES Toilles de Suiffe qui font affranchies de tous Droits à l'entrée du Royaume, ne joüiront point des éxemptions portées par l'Article trois, quoy que deftinées pour les Ifles & Colonies Françoifes.

XV.

LES Marchandifes & Denrées de toutes fortes du Cru des Ifles & Colonies Françoifes, pourront à leur arrivée être entrepofées dans les Ports de Calais, Diéppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoy, lorfqu'elles fortiront de l'entrepôt pour être tranfportées en Pays Etrangers, elles joüiront de l'éxemption des Droits d'entrée & de fortie ; même de ceux apartenans au Fermier du Domaine d'Occident ; à la referve des trois pour cent, aufquelles elles feront feulement fujettes, fans que fous pretexte du prefent Article, les Négocians puiffent fe difpenfer de faire les retours de leurs Vaiffeaux dans les mêmes Ports, d'où ils feront partis, conformément à l'Article deux.

XVI.

Les Négocians des Villes dénommées au precedent Article, qui feront sortir par Mer les Marchandises provenantes desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau étably dans le Port, duquel elle partiront, une Déclaration du lieu de leur destination en Pays Etranger, & une soumission de raporter dans six mois au-plustard un Certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a ou à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quatruple des Droits.

XVII.

Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier Article, de faire transporter par Terre en Pays Etranger, les Sucres, terrés ou Cassonnade, Indigo, Gingenvre, Rocou, & Cacao, provenant des Isles & Colonies Françoises, & de les faire passer par *Transit* au travers du Royaume, sans payer aucuns Droits d'entrée & de sortie, ni autres Droits, à la reserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Generale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesure; de les y faire visiter & plomber; d'y prendre Acquit à

caution, & d'y faire leur ſoumiſſion, de raporter dans quatre mois au plus tard, des Certificats de la ſortie deſdites Marchandiſes hors du Royaume; leſquels Certificats, ſeront écris & ſignés au dos deſdit Acquits à caution, par les Commis du dernier Bureau de ſortie, à près que leſdits Commis auront reconnu les Plombs & viſités leſdites Marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſd. Acquits à caution par les Commis des Bureaux de la Route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des Droits; & de confiscation des Voitures & Equipages contre les Voituriers contrevenants, au moyen deſquelles précautions, il ne ſera fait aucune ouverture deſdites Marchandiſes; & leſdits Directeurs & Commis verifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre des Tonneaux, Caiſſes & Ballots, & reconnoîtront ſi les Plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits Plombs ſoient rompus ou alterés, de viſiter leſdites Marchandiſes & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites Marchandiſes, confiſquées & les Contrevenants condamnés en cinq cent livres d'amende.

XVIII.

Lesdites cinq Eſpéces de Marchandiſes,

qui seront envoyées par *Transit* en Pays Etranger, ne pourront sortir que par les lieux cy-aprés dénommés; Sçavoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne scitués sur la Mer méditerannée, par les Ports de Cette & Agde. Celles qui sortiront du Royaume par Terre, pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascavig & Dainhoa. Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde. Celles destinées pour la Savoye & le Piedmont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Chaparillan. Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les Bureaux de Seissel & Coulonges. Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne. Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsase, par les Bureaux de Ste-Menehoult & Auxonne. Et celles destinées pour les Pays-bas de Domination Etrangere, par les Bureaux de l'Isle & de Maubeuge. Faisons trés expresses défences, de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux lesdites Marchandises, lorsqu'elles passeront par *Transit* avec éxemption de Droit, à peine de confiscation des Marchandises, Voitures & Equipages, & de trois mil livres d'amende.

XIX.

Les Marchandises cy-aprés specifiées provenantes

nantes des Isles & Colonies Françoises & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & Cette; sçavoir, les Moscouades ou Sucres bruts, le cent pesant deux livres dix sols, dont il apartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier general des cinq grosses Fermes; les Sucres terrés ou Cassonnades, le cent pesant huit livres, dont deux livres apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier general des cinq grosses Fermes; l'Indigo, cent sols le cent pesant; le Gingenvre, quinze sols du cent pesant; le Cotton en Laine, trente sols du cent pesant; le Rocou, deux livres dix sols du cent pesant; les Confitures, cinq livres du cent pesant; la Care ou Canefice une livre du cent pesant; le Cacao, dix livres le cent pesant; les Cuirs secs & en poil, cinq sols de la piece; le Curet ou Ecaille de tortuë de toutes sortes, sept livres du cent pesant; la totalité des droits sur lesdites neuf dernieres especes de Marchandises, sera levée au profit du Fermier general des cinq grosses Fermes.

XX.

Les Marchandises denommées au precedent

article, qui ſeront aportées par Mer dans les Ports de Saint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront êtres introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI.

Toutes les Marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans leſdits Ports de Bretagne outre & par-deſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'Uſage accoûtumé, les droits de Prevôté tels qu'ils ſont perçûs à Nantes ſans aucune reſtitution deſdits droits, lorſque leſdites Marchandiſes ſeront tranſportées en Pays étranger, ni aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans le dix-neuviéme article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII.

Les Sucres blancs & non rafinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des dix-neuf Septem-

tembre mil ſix cens quatre-vingt-deux, & douze Octobre mil ſept cens : Et à l'égard de ceux qui ſeront aportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les Sucres terrés provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les droits de Prevôté de Nantes & autres droits locaux, & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume & y être conſommées, les huit livres qui ſont portées par l'article dix-neuf.

XXIII.

Les Marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes & non denommées dans l'article dix-neuf, payeront les droits fixés par le Tarif de mil ſix cens ſoixante-quatre dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précedemment perçûs dans les Provinces reputées étrangeres, à la reſerve néanmoins des Sucres rafinés en pain provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts des vingt-cinq Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix & vingt Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

XXIV.

Les droits portés par ledit Arrêt du vingt-cinq Avril mil six cens quatre-vingt-dix sur les Sucres étrangers de toutes qualités, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privileges & toutes franchises ci-devant accordées, & lesdits Sucres ne pourront joüir de l'entrepost qui a été accordé par ledit Arrêt du vingt-cinq Avril mil six cens quatre-vingt-dix, ou autres Arrêts subsequens qui demeureront revoqués, à l'exception néanmoins des Cassonnades du Bresil qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepost avec exemption des droits portés par l'Arrêt du vingt-cinq Avril mil six cens quatre-vingt-dix, que pour être transportés en Pays étranger, sans que ladite exemption puisse être pretenduë pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur Territoire.

XXV.

Toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs,

francs, & dans ceux des Provinces reputées étrangeres, une fois seulement trois pour cent, en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient declarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI.

Deffendons trés-expressement aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négotians du Royaume de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers ou dans les Isles étrangeres voisines desdites Colonies par des Vaisseaux françois ou étrangers, aucunes Marchandises du crû des Isles Françoises, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maitres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être declarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officiers sur aucun Bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de representer à leur arrivée en France un Etat signé des Commis du Domaine d'Occident des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII.

Faisons aussi sous les mêmes peines trés-expresses inhibitions & deffenses aux Négocians

du Royaume, Capitaines & Maitres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Iſle de Madere aucuns Vins ou autres Denrées & Marchandiſes pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII.

Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les Marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des Sucres de toutes ſortes, de l'Indigo, Gingenvre, Caffe, Rocou, Cacao, Drogueries & Epiceries.

XXIX.

Les Sucres de toutes ſortes & les Sirops des Iſles & Colonies Françoiſes ſeront declarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume par quantité de Futailles ou Caiſſes, ſans que les Négotians, Capitaines ou Maitres des Vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les declarer par poids; mais la Declaration des autres Marchandiſes ſera faite ſuivant l'Uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune Marchandiſe ne pourra être dechargée qu'en preſence des Commis des Fermes

XXX.

Les Magasins servans à l'entrepôt des Marchandises & Denrées du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du crû desdites Isles, du Bœufs des Pays étrangers, & des Cassonnades du Bresil, seront choisies par les Négotians à leurs frais & fermés à trois clefs differentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celui qui sera pour ce Préposé par les Négotians.

XXXI.

Attendu la moderation faite par cesdites Presentes des droits d'entrée sur les Sucres brutes ou Mouscouades provenans des Isles & Colonies Françoises; la restitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conseil des huit Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre, & premier Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf sur le pied de neuf livres & de six livres quinze sols demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de Sucre rafiné dans les Villes de Bourdeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers, & desdites cinq livres douze sols six deniers, il en sera restitué

trois livres quinze ſols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-ſept ſols ſix deniers par le Fermier general des cinq groſſes Fermes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes, aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conſeiller Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original; CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril l'an grace mil ſept cens dix-ſept, & de nôtre Regne le deuxiéme, *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'ORLEANS Régent préſent. PHELYPEAUX. Viſa, DAGUESSEAU. Vû au Conſeil, VLLEROY.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, tendante à enregiſtrement de l'Edit de Sa Majeſté, donné

né à Paris au mois d'Avril mil ſept cens dix-ſept; Portant Reglement general pour le Commerce des Indes & de l'Amerique.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, enterinant ladite Requête, Ordonne que ledit Edit ſera lû & publié en la premiére Audiance publique, & que pluſieurs Copies collationnées, en ſeront envoyées au Préſidial de Valence & Juſtice d'Orange, aux Baillages, Sénéchauſſées, Siéges Royaux, & autres lieux accoûtumés de ce Reſſort, pour y être faite pareille lecture, publication & enregiſtrement, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement le 2. Août mil ſept cent dix-ſept.

VEU, leu, publié & regiſtré en Audiance publique, les Chambres aſſemblées: ouy, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executé ſuivant ſa forme & teneur; enſuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour, FAIT à Grenoble en Parlement le 2. Août mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, ANGLANCIER.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.







